

Délégalisation, normalisation et droit du travail*

par Alain SUPIOT

Professeur à l'université de Nantes

Faire le procès du droit a pendant longtemps constitué en France une spécialité marxiste, qui n'a d'ailleurs gagné que fort tardivement (après 1968) les facultés de droit. C'est en passe de devenir aujourd'hui l'un des axes du discours libéral, lequel puise depuis 1981 dans l'opposition politique une énergie nouvelle. Sans doute n'est-ce pas exactement la même chose d'aspirer au dépérissement du droit et de rêver de « délégalisation » (ne serait-ce qu'en raison de l'inélégance de ce dernier terme). Ce n'est pas la même chose en effet du point de vue politique ou économique, mais du point de vue juridique il s'agit bien dans les deux cas d'une mise en question de la légitimité de la règle de droit, d'une interrogation de la notion de légalité.

Ici surgissent deux difficultés. En premier lieu, le thème de la délégalisation se trouve principalement véhiculé par un discours de type économique. Ceci est spécialement vrai en France où il est apparu d'une part sous la forme de la dénonciation du carcan juridique qui étranglerait lentement la liberté d'entreprise, et d'autre part sous les espèces théoriques de divers ouvrages dont le plus important est celui de Friedrich Hayek sur « Droit, législation et liberté » (1), ouvrages qui ont en commun de se situer dans une perspective d'économie politique. Les juristes sont donc restés pour l'essentiel à l'écart d'un débat qui oppose des économistes, des hommes politiques et des syndicalistes (2).

En second lieu, l'analyse de la notion de délégalisation renvoie nécessairement à la définition des concepts de droit et de légalité, c'est-à-dire à des questions si rebattues, qu'à force de lumières, l'esprit s'y trouve plus ébloui qu'éclairé.

Partir du droit du travail permettra — peut-être — de contourner ces deux difficultés. Utilisé comme fil d'Ariane, il devrait éviter de se perdre dans des discussions sur l'utilité ou l'inutilité économique de l'intervention du droit. Il présente en outre l'avantage d'être une branche du droit qui, tout en ayant partie liée avec la légalité « bourgeoise », est en même temps l'une des cibles privilégiées des partisans de la « délégalisation ». On peut donc espérer y saisir sur le fait aussi bien la critique marxiste que la critique libérale de la légalisation.

Il est vrai que ce ne sont pas les mêmes aspects du droit du travail qui se trouvent critiqués dans les deux cas. Il semblerait même à première vue possible de distinguer nettement deux parts dans ce droit : une part d'inspiration libérale, articulée sur les concepts de propriété et de contrat, et une part d'interventionnisme étatique incluant les droits collectifs (droit syndical, droit de grève...) et les normes de protection individuelle du salarié (salaires minima, durée maxima du travail, hygiène et sécurité...). De sorte que sous son apparente unité le droit du travail recouvrirait en fait deux logiques juridiques radicalement opposées (3), et que ce serait jouer sur les mots que de rapprocher ainsi la critique marxiste — qui ne viserait que la part libérale du droit du travail — et la critique libérale qui ne s'attaquerait qu'à sa part interventionniste.

Les choses sont en réalité plus compliquées, car, d'un côté comme de l'autre, c'est la légitimité même du droit social qui se trouve mise en cause, soit au nom d'une critique radicale de la forme juridique, telle que déve-

(*) Cet article reprend le texte d'une communication présentée en mars 1984 à l'Institut Universitaire Européen de Florence, dans le cadre d'un séminaire sur la « délégalisation ».

(1) Paris, PUF, 3 t., 1980-1983. La traduction de l'ouvrage de J. RAWLS, *A theory of Justice*, est annoncée pour 1984. Ces idées commencent seulement à être vulgarisées en France par des essais, tel celui d'Y. CANNAC : *Le juste pouvoir. Essai sur les deux chemins de la démocratie*, Paris, J.-C. LATÈS, 1983, 255 p. (v. aussi J.-L. HAROUEL : *Essai sur l'inégalité*, Paris, PUF, 1984, 288 p.).

(2) Ce débat porte surtout en France sur la crise de l'Etat-providence : v. P. ROSANVALLON : *La crise de l'Etat-providence*, Paris, Seuil, 1981, 2^e éd. 1984, 183 p., et la discussion de cet auteur avec Y. CANNAC publiée in *Le débat*, Paris, Gallimard, n° 26, septembre 1983, pp. 69-92.

(3) Cette thèse, dite du « conflit des logiques », a été spécialement développée en France par les juristes de la CFDT : v. CFDT *aujourd'hui* : « Le droit du travail dans la lutte des classes », janvier-février 1977, n° 23, pp. 4-20.

loppée par les émules de Pasukanis, soit au nom d'une critique non moins radicale du projet de justice sociale, telle que la développe Hayek. La distinction de ces deux critiques ne correspond donc pas à des distinctions internes au droit du travail, mais bien à une analyse opposée du droit et de la légalité. Pour les uns, le droit du travail doit être critiqué parce qu'il n'est pas différent du reste du droit, *parce qu'il est du droit*. Pour les autres, au contraire, il doit être critiqué *parce qu'il n'est pas vraiment du droit*, parce qu'il ne répond pas aux exigences logico-formelles de la définition du droit.

Si bien que l'analyse de ces critiques renvoie nécessairement à celle de la spécificité — niée par les uns, affirmée par les autres — des formes juridiques du droit du travail.

Le point de départ obligé d'une réflexion sur la délégalisation réside donc dans les traits spécifiques de la légalisation de la relation du travail (I). C'est seulement à partir d'une telle étude qu'il devient possible de saisir ce qui sépare (II), et ce qui unit (III) ces deux formes de remise en cause du droit du travail.

I. — LÉGALISATION

A. DROIT DU TRAVAIL ET SOCIOLOGIE

La sociologie veillait déjà sur le berceau du droit du travail. Pour la première fois dans l'histoire du droit, l'appréhension juridique d'une relation sociale s'est trouvée précédée par la connaissance sociologique de cette relation. Ce fait suffirait à distinguer radicalement le droit social du droit civil. Le Code civil, quelles que soient ses racines historiques et idéologiques (4), s'est donné comme une œuvre de la Raison. Il se présente comme une axiomatique, tableau de pensée déduisant à partir de quelques postulats (l'autonomie de la volonté, la propriété, le contrat...), l'ensemble des règles de droit applicables à la société civile. L'approche sociologique des matières qu'il traite ne sera entreprise que beaucoup plus tard, et l'incidence de cette connaissance sociologique sur le droit sera plus tardive encore. En ce qui concerne par exemple la famille, ce n'est en France qu'à partir des années 1960 que l'œuvre législative intégrera certaines données sociologiques (5).

C'est exactement le contraire qui se passe dans le cas de la relation de travail. Le prolétaire n'est pas pensé juridiquement par le Code civil, il en est même *absent* (6). Ainsi exclu de la rationalité juridique (7), il se trouve en revanche au centre des premières recherches sociologiques. Ces premières recherches se voulaient en

effet œuvres de physiologie sociale, et cherchaient à dépister les causes des dysfonctionnements sociaux, au premier rang desquels le crime et la maladie (8). Ce faisant elles conduisirent inévitablement à la mise en évidence du poids des déterminations sociales dans la criminalité et la morbidité, c'est-à-dire du poids de la misère ouvrière. La classe ouvrière a donc très tôt constitué en elle-même un objet d'enquêtes, du type de celles de Villerme (9) ou Guepin (10). Soit qu'elles en procèdent, soit qu'elles y concourent, ces enquêtes sont étroitement liées à la remise en cause du modèle atomistique et individualiste de la société libérale (11) dont le Code civil opère la systématisation juridique.

Face au constat accablant de la prolétarianisation misérable de masses humaines surexploitées, les principes juridiques d'égalité et de responsabilité ne pouvaient apparaître que comme de monstrueuses fictions n'ayant pas d'autre objet que de masquer l'oppression subie par le plus grand nombre. La science ferait tomber ce masque en montrant que le droit, tout comme la religion, n'est qu'une technique de magie sociale au service des dominants, une escroquerie métaphysique (12). Deux réactions se font jour alors, dont le fil peut être suivi jusqu'à nos jours. La première est le rejet du droit, condamné irrévocablement par des projets « scientifiques » de nouveaux rapports sociaux, aussi divers — apparemment — que ceux de Comte et de Marx. Comte écrit ainsi : « Le positivisme de son point de vue toujours social ne peut comporter aucune notion de droit (...) La notion de droit doit s'effacer complète-

(4) v. A.-J. ARNAUD : *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris LGDJ, 1969, 319 p.

(5) v. J. CARBONNIER : « Tendances actuelles de l'art législatif en France », in *Legal Science Today*, Acta Universitatis Upsalensis, Uppsala, 1978, p. 23 sq., repris in *Essais sur les lois*, Paris, Rep. Defrénois, 1979, p. 231 sq.

(6) v. A. TISSIER : « Le Code civil et les classes ouvrières », in *Livre du centenaire*, Paris, Ed. Rousseau, 1904, t. 1, pp. 71-94.

(7) Mais non pas exclu de toute réglementation, puisque la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, avait soumis les ouvriers à un régime de contrôle policier, notamment par l'institution du livret ouvrier.

(8) v. *Pour une histoire de la statistique*, ouvr. collectif, Paris, INSEE, Impr. Nat. 1977, 593 p., et spéc. les contributions de M. PERROT (« Premières mesures des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France (1780-1830) », pp. 125-136) et B. LECUYER, (« Médecins et observateurs sociaux : les Annales d'hygiène publique et de médecine légale (1820-1850) », pp. 445-475).

(9) *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Renouard, 1840, reprint EDHIS, Paris 1979, 2 t.

(10) A. GUEPIN et E. BONAMY : *Nantes au XIX^e siècle. Statistique topographique, industrielle et morale*, Nantes, P. Sèbire, 1835 ; Ed. Savante, univ. de Nantes, CRP. 1981.

(11) Ainsi, les recherches de GUEPIN et BONAMY sont directement liées à leur engagement saint-simonien (v. *Nantes au XIX^e siècle*, éd. préc. : Présentation, p. 7 sq.). L'ouvrage d'ENGELS sur *La situation de la classe laborieuse en Angleterre* (Leipzig, 1845, trad. fr. : Paris, Ed. Sociales, 1975) s'appuie sur les données du *Journal of the statistical society of London*, et du *Report to Home Secretary from the poor law commissions, on an enquiry into the sanitary condition of the laborious classes of great Britain*, présenté au Parlement en 1842.

(12) v. par ex. E.B. PASUKANIS : *La théorie générale du droit et le marxisme*, 1924, trad. fr. Paris, EDI, 1970, p. 134 ; cette opinion a eu un succès extraordinaire, et on la retrouve par exemple encore exprimée aujourd'hui sous la plume de P. BOURDIEU qui critique Max WEBER de ne l'avoir point adoptée (v. P. BOURDIEU : *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, pp. 20-21). C'est qu'elle a en effet l'immense intérêt :
1° de correspondre au sens commun qui voit en particulier dans la procédure judiciaire, une suite d'opérations magiques parfaitement inintelligibles,
2° de dispenser les non-juristes de tout effort de compréhension du droit, et ce au nom de la science, ce qui est doublement intéressant,
3° de légitimer toutes les violations du droit de la part d'autocrates de tous poils auxquels on a enseigné que le droit n'était qu'une technique de manipulation au service des chefs.

ment, comme purement relative au régime préliminaire et directement incompatible avec le régime final, *qui n'admet que des devoirs d'après les fonctions* » (13).

La seconde est le projet d'édification d'un autre droit, fondé, non pas sur une philosophie ou une métaphysique, mais sur la connaissance des faits sociaux. Les premières lois sociales s'appuient ainsi directement sur le constat sociologique de la déchéance des familles ouvrières (14). Au droit civil est ainsi opposé un droit « social », au sens large où l'entend G. Gurvitch (15), c'est-à-dire un droit dont le paradigme est le groupe et non pas l'individu. Toute une part du droit du travail répond à ce projet, dont il constitue, avec le droit de la sécurité sociale, la réalisation la plus visible (16). Il est clair qu'avec un tel droit, c'est une rationalité juridique d'un type nouveau qui fait irruption.

B. RATIONALITÉ MATÉRIELLE ET RATIONALITÉ FORMELLE EN DROIT DU TRAVAIL

Les types idéaux de la sociologie juridique de Max Weber fournissent ici une première clé d'intelligibilité. Weber distingue, on le sait (17), les droits de type irrationnel et les droits de type rationnel, et, s'agissant de ces derniers, oppose rationalité matérielle et rationalité formelle (18). Tandis que cette dernière repose sur un ensemble systématique de concepts abstraits créés par la pensée juridique elle-même, « les normes auxquelles la rationalité matérielle accorde la prééminence comprennent des impératifs éthiques, utilitaires ou des règles d'opportunité ou encore des maximes politiques qui

rompent le formalisme (...) de l'abstraction logique » (19). Cela ne veut pas dire bien sûr que les concepts mis en œuvre par la rationalité formelle soient totalement coupés de la réalité sociale et en particulier d'un système de valeur déterminé, mais ils opèrent entre cette réalité et le système juridique une médiation abstraite qui n'existe pas dans une rationalité de type matériel.

Alors que le Droit des obligations s'apparente à l'évidence à une rationalité de type formel (20), les premières « lois ouvrières » font resurgir des éléments matériels dans le système juridique. Les concepts propres à cette législation industrielle sont en effet directement issus de la pratique des relations de travail. Ce sont d'abord des faits observés et dénoncés par les enquêtes sur la condition ouvrière qui font irruption dans l'ordre juridique. Là où par exemple le droit des obligations ne voyait qu'un échange synallagmatique de prestations entre cocontractants, les premières lois limitant la durée du travail ou organisant un système spécifique de réparation des accidents du travail font apparaître au niveau juridique, la place centrale du corps humain dans la relation de travail (21) : corps d'enfants travaillant dans les mines, corps d'ouvriers éventrés par les machines. Le droit du travail va ainsi se constituer progressivement par la systématisation de notions concrètes directement empruntées à la pratique sociale et qui vont devoir s'imposer — en tant que notions juridiques — contre les catégories abstraites du droit civil. La grève contre le concept d'inexécution fautive d'une relation contractuelle ; la convention collective contre le principe de l'effet relatif des contrats ; la réintégration contre la notion de résolution monétaire des obligations de faire, etc.

Cette part de la rationalité matérielle dans le processus de légalisation de la relation de travail explique la plupart des traits spécifiques du droit du travail.

Elle permet tout d'abord de mieux saisir sa position juridique et sociologique dans le champ juridique.

Du point de vue sociologique, cette position ne pouvait qu'être une position basse dans la mesure où le prestige d'une branche du droit est directement proportionnel à son degré de rationalisation formelle. Or non seulement le droit du travail est par essence un droit vulgaire, en ce qu'il s'adresse au vulgaire, au commun des hommes, mais encore son faible degré d'abstraction par rapport au social n'est pas de nature à conforter la position haute que les juristes tirent d'une rationalité juridique formelle. A l'Université comme au Palais, le droit du travail a donc été reçu, au mieux avec une condescendance paternaliste, comme droit des pauvres, au pire avec suspicion, comme un droit dont la juridicité serait douteuse.

Du point de vue juridique la combinaison, au sein même du droit du travail de la rationalité matérielle qui lui est propre, et de la rationalité formelle héritée du droit civil, a alimenté un débat interminable sur son « autonomie ». Les efforts de la doctrine se sont dirigés

(13) In *Catéchisme positiviste*, 1852, cité par G. GURVITCH in *L'idée du droit social*, Paris, Sirey, 1932, p. 295, souligné par nous.

(14) v. Y. BRISSAUD : « La déchéance de la famille ouvrière sous la Restauration et la monarchie de Juillet aux origines de la législation sociale », in *Le droit non-civil de la famille*, Publications de la faculté de droit de Poitiers, t. 10, Paris, PUF, 1983, pp. 65-103.

(15) G. GURVITCH : *L'idée du droit social*, op. préc. Add. l'analyse de cette notion de droit social in F. EWALD : « le droit du travail : une légalité sans droit ? », *Notes de la Fondation Saint-Simon*, n° 1, Paris, 1983, dactyl., 17 p.

(16) Mais non la seule, en raison notamment du dynamisme extraordinaire de certains concepts propres au droit social, tels la socialisation des risques ou la négociation collective.

(17) Ce rappel n'aurait pas lieu d'être si la « Rechtssoziologie » était de consultation commode pour le juriste ou le sociologue français. Il est ahurissant de constater qu'aucune traduction française n'ait à ce jour été éditée, si bien que la sociologie du droit de WEBER n'est le plus souvent connue qu'à travers ce qu'en ont dit G. GURVITCH (in *Traité de sociologie*, Paris, PUF, t. 2, 1960, p. 181 sq.), J. CARBONNIER (in *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, p. 132 sq.) ou A.-J. ARNAUD (in *Critique de la raison juridique*, t. 1 : « Où va la sociologie du droit ? », Paris, LGDJ, 1981, p. 106 sq.), c'est-à-dire des analyses à la fois critiques et inévitablement réductrices. On se référera ici à la traduction française établie par J. GROSCLAUDE dans le cadre de sa thèse d'Etat : *La sociologie du droit de Max Weber (Introduction et traduction)*, Thèse, Strasbourg, 1960, ronéo., 385 p., nv. tirage : 1973).

(18) v. M. WEBER, op. cit., p. 137 sq. et l'analyse de cette typologie opérée par J. GROSCLAUDE, p. 38 sq. On négligera ici le type particulier de rationalité formelle que J. GROSCLAUDE qualifie d'extrinsèque (op. cit., loc. cit.).

(19) M. WEBER, op. cit., p. 141.

(20) v. l'analyse du Code civil faite par M. WEBER, op. cit., trad. GROSCLAUDE, p. 340 sq.

(21) v. : *Le juge et le droit du travail*, thèse, université de Bordeaux-I, 1979, p. 68 sq. ; *Dr. soc.*, mai 1980, pp. 60-61.

dans deux directions. Les uns ont cherché à réintégrer la relation de travail dans une rationalité de type logico-formelle, soit par un combat d'arrière-garde visant à y préserver le poids du droit civil (22), soit au contraire par un combat d'avant-garde visant à y transposer les raisonnements du droit public : c'est l'objet de la théorie institutionnelle de l'entreprise (23). Les autres ont entrepris de systématiser la rationalité matérielle inhérente au droit du travail, et d'affirmer ainsi, face à l'axiomatique civiliste, des principes généraux susceptibles de fonder une axiomatique « sociale » (24). La théorie du conflit des logiques procède de la même démarche et constitue sans doute, d'un point de vue strictement juridique, la conceptualisation la plus claire de l'opposition des rationalités matérielle et formelle dont le droit du travail est le théâtre (25).

Cette part de la rationalité matérielle permet également de mieux comprendre la perception commune du droit du travail. Comme la juridiction prud'homale qui l'applique, c'est un droit plus proche du commun et du sens commun. Faute de cette médiation abstraite qui caractérise la rationalité formelle, il est beaucoup moins distant de la société. Cette proximité du social rend l'autonomie juridique du droit du travail beaucoup plus fragile que celle du droit civil. Il n'est que de comparer les rayons de droit du travail et ceux de droit civil d'une bibliothèque pour saisir cette fragilité. Ici une catégorisation juridique impeccable, des ouvrages réellement inaccessibles aux non-juristes, sur la cause, la fente, la possession d'état ou l'action « de in rem verso »... Là, quantité d'ouvrages qui paraissent relever autant de la sociologie, de l'économie ou de la science politique que du droit.

Cette porosité aux autres domaines du savoir vient de ce que le droit du travail partage avec eux les mêmes objets : le travail, les syndicats, la grève, le pouvoir, la communication, etc. A la différence du droit des obligations, ses concepts ne sont pas seulement les siens. Ceci explique qu'il ait constitué un terrain d'élection pour les analyses marxistes. Nulle part ailleurs il ne serait aussi aisé de montrer le droit comme reflet, ruban enregistreur des luttes sociales. Mais ceci explique également

son peu de légitimité sociale. Chose évidente du côté patronal, mais également vraie du côté syndical. Le droit du travail partageant avec les uns et les autres le même vocabulaire, ses dispositions ne sont jamais spontanément référées à une rationalité juridique extrinsèque, mais toujours et seulement à une rationalité politique ou idéologique (26). Plus que tout autre droit, il est perçu davantage comme un enjeu que comme une règle du jeu.

Cette position de plain-pied avec le social que le droit du travail tire de sa rationalité matérielle, permet également de comprendre les rapports extrêmement ambigus qui s'y trouvent entretenus entre les catégories juridiques et les catégories sociologiques. Il ne viendrait à l'idée de personne de prétendre que les notions civilistes de curateur ou de cessionnaire correspondent à une quelconque entité sociologique. Tandis qu'en droit du travail les catégories juridiques sont perçues comme de purs décalques des catégories sociologiques. Par exemple, le concept juridique de salarié est encore perçu spontanément comme l'équivalent de la notion de salarié du sens commun, c'est-à-dire comme recouvrant une population d'ouvriers, d'employés, de petits cadres, bref la classe dominée et laborieuse, voire la classe ouvrière. Cette équivalence est évidemment totalement mensongère : de nombreux dirigeants d'entreprise sont juridiquement des salariés (27), tandis que de nombreux petits employeurs (au sens juridique) appartiennent sociologiquement aux classes dominées (28). Mais cette équivalence toute inexacte qu'elle soit, n'en fonctionne pas moins socialement : la défense des « droits des salariés » est assimilée dans le langage syndical à celle des « droits des travailleurs », ce qui permet d'occulter totalement les inégalités énormes qui, du point de vue sociologique, séparent ces salariés les uns des autres. Et l'on voit des avocats s'astreindre à ne défendre que des salariés (fussent-ils cadres dirigeants) et refuser de défendre des employeurs (fussent-ils artisans) (29). La doctrine elle-même n'échappe pas à ce travers et une terminologie sociologique plus ou moins bien maîtrisée tend à se répandre dans l'exposé du droit positif, contribuant ainsi à entretenir la confusion des catégories juridiques et des catégories sociologiques (30). Si bien que le reproche d'occultation de la réalité des rapports sociaux traditionnellement adressé au droit civil pourrait l'être aussi bien, et même davantage, au droit du travail.

(22) Ce qualificatif d'arrière-garde (comme plus loin celui d'avant-garde) n'emporte aucune espèce de jugement de valeur, mais cherche seulement à situer la doctrine par rapport aux positions acquises du droit civil en matière de relation de travail. Mesurée à l'aune de la protection des salariés, l'application du droit civil peut se révéler plus avantageuse que celle de règles propres au droit social (v. G. COUTURIER : « les techniques civilistes et le droit du travail », *D.* 1975, chr., pp. 151-158 et 222-228, et « Les nullités du licenciement », *Dr. soc.* 1977, pp. 215-230).

(23) v. P. DURAND : *Rapport sur la notion juridique de l'entreprise, travaux de l'Association Henri Capitant*, t. 3, 1947, pp. 45-60 ; M. DESPAX : *L'entreprise et le droit*, thèse, Toulouse, 1956, Paris, LGDJ, 1957, 433 p.

(24) v. G. LYON-CAEN : « Du rôle des principes généraux du droit civil en droit du travail », *R.T. Civ.*, 1974, pp. 229-248 ; *Les principes généraux du droit du travail*, Etudes G.-H. CAMERLYNK, Paris, Dalloz, 1978, pp. 33-45.

(25) v. *CFDT-Aujourd'hui*, art. préc. ; J.-C. JAVILLIER : « Une illustration du conflit des logiques (droit à la santé et droit des obligations) : le contrôle « médical » patronal des absences en cas de maladie du salarié », *Dr. soc.* 1976, pp. 215-284 ; « Une nouvelle illustration du conflit des logiques (droit à l'emploi et droit des obligations) : Normalisation du licenciement et sauvegarde des pouvoirs du chef d'entreprise », in *Etudes G.-H. CAMERLYNK* préc., pp. 101-145.

(26) Ainsi la critique des jugements aura-t-elle tendance à être directement une critique politique ou idéologique, l'impasse étant faite sur l'examen de la rationalité juridique de ces jugements : c'est la couleur politique du juge qui est spontanément et directement incriminée, qu'elle soit rouge (v. P. CAM : « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 19, janv. 1978, pp. 1-27), ou blanche (v. F. EWALD : « Le droit des socialistes », in *Libération*, déc. 1982).

(27) v. G. LYON-CAEN : « Quand cesse-t-on d'être salarié ? (le salarié-employeur) », *D.* 1977, chr., p. 109.

(28) Idéale-typique à cet égard, est la situation des exploitants agricoles liés par un contrat d'intégration (v. : « L'élevage industriel face au droit du travail », *Rev. droit rural*, n° spéc. octobre-novembre 1983, pp. 325-331).

(29) v. J.-N. RETIERE : *Formation et information des avocats en droit du travail. Enquête sur le barreau nantais*, mémoire DEA, univ. Nantes, 1983, dactyl., 100 p.

(30) Cf. les réserves formulées par G. LYON-CAEN sur le développement de ce sociologisme (in « A propos de quelques ouvrages de doctrine » *Dr. soc.*, 1978, p. 292 sq.).

A condition que ce reproche ait un sens. Or il n'en a pas, car il présuppose que les catégories juridiques doivent être l'image fidèle (le reflet !) des catégories sociales. Et tel n'est pas le cas : la rationalité juridique, même de type matériel, est une rationalité autonome par rapport au social, et cette autonomie est de l'essence même d'un droit rationnel (31).

Se dessinent ainsi les particularités de la légalisation de la relation de travail. Procédant de la sociologie, le droit du travail introduit dans l'ordre juridique une rationalité de type différent, mais qui n'en est pas moins juridique, c'est-à-dire étrangère à la rationalité sociologique ou politique : ses concepts sont directement empruntés au social, mais leur intégration à un ordre juridique les coupe de ces racines sociales.

Usant, ou plutôt abusant d'une terminologie de droit commercial, on peut ainsi dire que le droit du travail se trouve doué à la fois d'une « raison juridique » et d'une « raison sociale ». Cette particularité éclaire les ambiguïtés de la notion de délégalisation en ce domaine.

II. — DÉLÉGALISATIONS

La notion de délégalisation s'articule nécessairement à une critique du droit du travail. Mais cette critique a un contenu différent suivant qu'elle vise la « raison juridique » ou la « raison sociale » de ce droit. Autrement dit le projet de délégalisation n'a pas un, mais deux sens possibles, selon que la contestation porte sur la rationalité juridique du droit du travail, ou sur le caractère matériel de cette rationalité.

A. LA CRITIQUE DE LA RATIONALITÉ JURIDIQUE DU DROIT DU TRAVAIL

La critique radicale du droit prend, nous l'avons vu, racine dans le mouvement de pensée qui, durant la première moitié du XIX^e siècle, opère une remise en question du modèle libéral. Elle se trouve aussi bien chez Saint-Simon et Fourier que chez Comte (32). La réflexion de Marx et d'Engels sur le droit ne fait que s'inscrire dans ce mouvement de pensée.

Ainsi que s'attachera à le rappeler l'infortuné Pasukanis (33), c'est la forme juridique elle-même qui fait l'objet de la critique marxiste, en tant que forme indissolublement liée à la domination de classe, et donc appelée à disparaître avec l'avènement d'une société sans classes : cette disparition du droit fait partie intégrante de l'avenir radieux prophétisé par Marx (34). Si cette

critique s'étend à toutes les formes de droit, elle vise au premier chef la rationalité juridique formelle, à l'œuvre dans la légalité bourgeoise, qui représenterait l'expression la plus achevée du droit en tant qu'instrument de domination de classe. Cette thèse est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Il est en revanche utile de rappeler les difficultés qu'a pu soulever son application au droit social. L'analyse par Marx lui-même des premières lois limitant la durée du travail contient déjà en germe toutes les ambiguïtés qui allaient alimenter les controverses entre docteurs du marxisme : « Ces lois réfrèrent la passion désordonnée du capital à absorber le travail en imposant une limitation officielle à la journée de travail et cela au nom d'un Etat gouverné par les capitalistes et les landlords. Sans parler du mouvement des classes ouvrières, de jour en jour plus menaçant, la limitation du travail manufacturier a été dictée par la nécessité, par la même nécessité qui a fait répandre le guano sur les champs de l'Angleterre. La même cupidité aveugle qui épuise le sol, attaquait jusqu'à sa racine la force vitale de la nation » (35). Mais Marx constate également que le Capital se refuse à appliquer ces lois (36), et il appelle de ses vœux leur élargissement (37). Ainsi donc les lois sociales sont le produit des luttes ouvrières et doivent être défendues à ce titre, mais elles n'en font pas moins partie intégrante de la légalité bourgeoise et devront donc disparaître avec elle. La querelle des épigones naquit de ce que les uns mirent l'accent sur la première proposition et virent dans le droit du travail un « droit, d'intérêt démocratique et populaire », un « contre-droit » (38), tandis que les autres s'attachèrent à la seconde, et affirmèrent qu'« il n'y a pas de « droit du travail » ; il y a du droit bourgeois qui s'ajuste au travail, un point c'est tout » (39). Vieux débat, aussi vicieux que le mouvement ouvrier lui-même (40).

Mais débat vide de sens. Car dans les sociétés occidentales, la rationalité matérielle du Droit du travail le met dans une relation de participation conflictuelle avec l'ordre juridique libéral : il y participe par sa « raison juridique », il s'y oppose par sa « raison sociale » (41). Dans la terminologie marxiste, sa structure doit donc être dite dialectique (42).

selon ses capacités à chacun selon ses besoins ! » (MARX, *Critique du programme de Gotha*, Ed. de Pékin, 1972, p. 16).

(35) *Le Capital* (1867), Liv. I, ch. X, Sect. 3, § 2, Ed. Garnier-Flammarion : Paris, 1969, p. 183.

(36) *Le Capital*, op. cit., Sect. cit., §6, p. 208 sq.

(37) *Critique du programme de Gotha*, op. cit., pp. 31-32.

(38) C'est la formule orthodoxe de M. et R. WEYL : *La part du droit dans la réalité et dans l'action*, Paris, Ed. Sociales, 1968, cités p. 101 et p. 119.

(39) C'est la formule hérétique de B. EDELMAN : *La légalisation de la classe ouvrière*, Paris, C. Bourgeois, t. 1, 1978, p. 12 ; Rapp. A. JEAMMAUD : « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », *Dr. soc.*, 1978, pp. 337-345, v. n° 3). Elle se situe dans le droit fil des analyses de PASUKANIS, et rejoint, dans sa conclusion, la thèse toujours défendue par les anarchistes. V. dans la même perspective (marxiste) l'ouvrage collectif : *Le droit capitaliste du travail*, Grenoble, PUG, 1980, 281 p.

(40) v. P. BANCE : *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, Paris, Ed. La Pensée sauvage, 1978, 253 p.

(41) V. *supra*.

(42) Cf. G. LYON-CAEN : « Les fondements historiques et rationnels du droit du travail », *Dr. ouv.* 1951, pp. 1-5.

(31) V. *infra* III.

(32) v. G. GURVITCH : *L'idée du droit social*, op. préc., pp. 288 sq.

(33) V. *La théorie générale du droit et le marxisme*, op. préc.

(34) « Dans une phase supérieure de la société communiste, quand auront disparu l'asservissante subordination des individus à la division du travail et, avec elle, l'opposition entre le travail intellectuel et le travail manuel ; quand le travail ne sera pas seulement un moyen de vivre, mais deviendra lui-même un premier besoin vital ; quand, avec le développement multiple des individus, les forces productives se seront accrues elles aussi et que toutes les sources de la richesse collective jailliront avec abondance, alors seulement l'horizon borné du droit bourgeois pourra être définitivement dépassé et la société pourra écrire sur ses drapeaux : « De chacun

Et dans les systèmes de type soviétique, il faudrait enfin se rendre compte que le projet de dépérissement du droit a été effectivement réalisé (comme beaucoup d'autres prophéties marxistes d'ailleurs) (43). Cela certes dans un sens un peu inattendu, mais ce fut le cas aussi de la réalisation des prophéties révolutionnaires de 1789. Ces systèmes se caractérisent en effet par une négation de la rationalité juridique. Tel est le sens de la notion de légalité socialiste : « Dissocier le droit et la légalité de l'économie, analyser le système juridique indépendamment des rapports économiques existants, représente (...) une méthode incompatible avec les principes de base de la science juridique soviétique » (44). En conséquence, l'article 5, al. 1, des Principes fondamentaux du droit civil de l'URSS dispose : « Les droits civils sont protégés par la loi, à l'exclusion du cas où ils sont utilisés contrairement à la destination desdits droits dans une société socialiste en période d'édification du communisme ». Des formules du même genre se retrouvent dans tous les codes socialistes. Par exemple à l'article 8 du Code du travail polonais : « Nul ne peut faire usage de son droit d'une manière contraire aux buts socio-économiques de ce droit ou aux règles de la vie en société en République populaire de Pologne. Une telle action ou omission n'est pas considérée comme exercice du droit et ne bénéficie pas de protection juridique » (45). Ces dispositions répondent exactement au propos de Pasukanis, selon lequel « toute tentative visant à présenter la fonction sociale pour ce qu'elle est, c'est-à-dire simplement comme fonction sociale, et à présenter la norme simplement comme règle organisatrice, signifie la mort de la forme juridique » (46). Il est dommage que nos docteurs du marxisme, lorsqu'ils rabâchent la thèse du fétichisme des notions juridiques (47) n'actualisent pas leur propos par l'analyse de ces textes qui brisent effectivement le fétiche (48) ; car que signifient ces dispositions, sinon que les règles de droit doivent se confondre avec les règles de la vie en société ? C'est dire que les catégories juridiques n'ont aucune autonomie relativement aux catégories sociales, c'est mettre en acte la critique de l'idéalisme juridique (49). Mais cet idéalisme, en tant qu'il consiste à traiter les notions de droit en dehors de leur contexte social précis (50) s'identifie absolument avec la rationalité juridique (51).

(43) v. A. ZINOVIEV : *Le communisme comme réalité*, Paris-Lausanne, Julliard/L'Age d'Homme, 1981, 333 p.

(44) v. M. TCHIKVADZE : « Socialist Legality in the USSR », in *Le concept de légalité dans les pays socialistes*, Cahiers de l'académie polonaise des sciences (XXI, 1961).

(45) Reprise textuelle de l'art. 90 de la constitution polonaise. L'art. 7 de ce même Code du travail fournit la méthode d'interprétation « juridique » correspondante : « Les dispositions du droit du travail doivent être interprétées et appliquées en conformité avec les principes du système socialiste et les buts de la République Populaire de Pologne ».

(46) *La théorie générale du droit et le marxisme*, op. cit., p. 93.

(47) V. par ex. M. MIAILLE : *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro, 1976, passim.

(48) Ainsi que l'observe R. DAVID in *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 7^e éd. 1978, n° 167, p. 211.

(49) V. cette critique in MIAILLE, op. préc., p. 48 sq.

(50) Cf. MIAILLE, op. cit., p. 49.

(51) V. *infra* III.

Le système normatif soviétique constitue donc la négation en acte de cette rationalité et la réalisation d'un projet de délégalisation intégrale. Cette réalisation a évidemment eu plus ou moins de mal à entrer dans les faits suivant le poids des traditions juridiques des pays où elle a été entreprise. La faiblesse de la tradition juridique en Russie et, à un moindre degré, dans les Balkans (52) offrait évidemment à cet égard le terrain le plus favorable, tandis que les pays à forte tradition juridique, c'est-à-dire la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (53) se révélèrent moins prompts à renoncer à l'idéalisme juridique, et à épouser la notion de légalité socialiste. Les difficultés rencontrées par l'Etat polonais pour délégaliser la liberté syndicale ou la grève révèlent combien, dans ce pays, le fétichisme du droit a la vie dure.

Le droit du travail ne se trouve pas en effet épargné par un tel processus de délégalisation intégrale. Et, paradoxalement dans un système dit « collectiviste » par ses adversaires, ce sont les droits collectifs — liberté syndicale, droit de grève, droit à la négociation collective, droit à la représentation collective — qui s'y trouvent niés au premier chef. Le paradoxe n'est qu'apparent : « Dans une société où il n'existe pas de capitalistes, les lois qui règlent les rapports entre capitalistes et salariés ne veulent rien dire. Elles ne sont pas violées, elles sont seulement absurdes » (54).

Voilà qui montre, s'il en était besoin, que l'opinion selon laquelle le « droit socialiste » n'est que l'épanouissement du droit du travail, son extrapolation finale (55) est un total contresens. Elle est cependant promise à un bel avenir en raison de l'utilisation rhétorique qui peut en être faite (56) par les partisans d'un tout autre projet de délégalisation de la relation de travail : celui de nos nouveaux libéraux.

B. LA CRITIQUE DE LA RATIONALITÉ SOCIALE DU DROIT DU TRAVAIL

Le fond de cette critique se trouve admirablement exprimé dans cette citation de Kant que Hayek place en épigraphe du chapitre qu'il consacre à la notion de justice sociale (57) et selon laquelle *ce qui dépend de circonstances matérielles ne peut relever de règles générales* (58). L'essentiel de la critique que les nouveaux libéraux adressent au droit social, est ici résumé. A l'inverse de la critique marxiste, la critique libérale ne fait pas por-

(52) Cf. R. DAVID, op. cit., n° 125 et 128.

(53) *Ibid.*, n° 127.

(54) A. ZINOVIEV : *Le communisme comme réalité*, op. cit., p. 271.

(55) B. EDELMAN : *La légalisation de la classe ouvrière*, op. cit., p. 12.

(56) V. par ex. F.A. HAYEK, op. cit., t. 2, p. 104, note 34, qui se réfère à PASUKANIS pour argumenter l'inanité de l'idée de droit social.

(57) In *Droit, législation et liberté*, op. cit., t. 2 : « Le mirage de la justice sociale », ch. IX, p. 75.

(58) « Wohlfahrt aber hat kein Prinzip, weder für den der sie empfängt, noch für den der sie austellt (der eine setzt sie hierin, der andere darin); weil es dabei auf das *Materiale* des Willens ankommt, welches empirisch und so einer allgemeinen Regel unfähig ist » (*Der Streit der Fakultäten*, 1798, sect. 2, § 6, N° 2).

ter sa dénégation sur l'idéalisme juridique, mais tout au contraire sur le matérialisme juridique du droit social. Cette critique procède de l'opposition opérée entre ce que Hayek nomme des « règles universelles de juste conduite » ou « règles des ordres spontanés », et des « règles d'organisation » (59), opposition qui correspondrait, aux dires de cet auteur, à notre distinction entre droit public et droit privé (60). La différence fondamentale entre ces deux sortes de règles est que les premières dérivent des conditions d'un ordre spontané (i.e. l'ordre du marché) que l'homme n'a pas créé, tandis que les secondes servent à édifier délibérément une organisation ayant des objectifs déterminés ; les premières sont à la fois nécessaires (elles expriment simplement des pratiques déjà observées) et abstraites (elles sont générales, permanentes et organisées en système), tandis que les secondes sont contingentes (elles sont arbitrairement combinées par l'esprit) et concrètes (elles sont créées pour des objectifs particuliers) (61). Il n'est pas besoin d'une culture juridique très étendue pour s'apercevoir que cette typologie, sur laquelle Hayek fonde une théorie générale du droit et de la justice, est inspirée de la distinction entre « common law » et « statute law » (62). Ceci explique le rôle déterminant qu'il attribue au juge dans l'élaboration des règles de juste conduite (63) et à l'Etat dans l'édiction des règles d'organisation (64). La législation sociale viendrait brouiller cette distinction, en faisant passer pour des règles universelles de juste conduite, des règles qui ne sont en réalité qu'une forme dévoyée de règles d'organisation. C'est le concept de justice sociale qui permettrait cette occultation, en fai-

sant croire que le droit social est référé à l'exigence de justice, alors qu'il n'est en fait qu'un produit de l'arbitraire politique. Ceci conduit Hayek à consacrer la partie centrale de son ouvrage à une réfutation de la notion de justice sociale. Celle-ci ne serait qu'un « mirage » un « vocable vide de sens et de contenu », car le concept de justice ne pourrait être appliqué à la façon dont s'opère le partage des avantages matériels dans une société libre (65). Ce phantasme de justice sociale serait une utopie inoffensive s'il ne ruinait en réalité les bases mêmes de cette société libre, en répandant l'idée que le pouvoir politique doit déterminer la position matérielle de chaque individu ou groupe, et en conduisant ainsi à une absorption de la société civile par l'Etat, à la croissance cancéreuse des règles d'organisation au détriment des règles universelles de juste conduite.

On pourrait être tenté de ne voir dans ces thèses qu'une répétition des idées libérales les plus classiques, une pensée vieille, n'apportant rien à une critique de l'interventionnisme étatique aussi ancienne que l'interventionnisme lui-même (66). Ce serait mésestimer l'impact nouveau que la théorie libérale tire des expériences de révolutions sociales historiquement réalisées. De même que la force extraordinaire de la critique marxiste de la pensée libérale venait du constat implacable de ce que fut au XIX^e le libéralisme comme réalité, de même la force des nouveaux libéraux vient de la connaissance de ce qu'est le communisme comme réalité. Lorsque Hayek évoque la façon dont les détenteurs du pouvoir d'imposer la justice sociale se retranchent dans leur position dominante en distribuant leurs faveurs à leur clientèle et à la garde prétorienne qui veille à ce que soit fermement appliquée leur conception personnelle de la « justice sociale » (67), il ne fait pas qu'agiter un épouvantail politique, il évoque des expériences historiques concrètes (68).

Il faut donc prendre ces thèses en considération, non seulement à cause de leur retentissement politique présent et à venir, mais aussi parce qu'elles opèrent une mise en question systématique de la légitimité du droit du travail. Hayek pousse très loin cette mise en question, puisqu'il conteste clairement la liberté syndicale (69) ou le principe du salaire minimum garanti (70).

(59) Cf. HAYEK, *op. cit.*, t. 1 : « Règles et ordre », 208 p. C'est de propos délibéré que l'analyse est ici centrée sur l'œuvre de HAYEK. Il ne s'agit pas de sous-estimer l'apport des recherches de J. RAWLS (*A theory of Justice*, Oxford, Clarendon Press, 1972) ou R. NOZICK (*Anarchy, State and Utopia*, New-York, Basic Books, 1974). Mais, outre le fait que ces recherches sont plus axées sur le rôle de l'Etat que sur celui de la règle de droit, et qu'elles ont déjà été abondamment analysées et commentées (v. P. ROSANVALLON : *La crise de l'Etat-providence*, *op. cit.*, p. 79 sq., et la bibliographie citée p. 183 sq.), c'est la pensée de HAYEK qui paraît avoir eu le plus d'influence à ce jour en France (v. par ex. l'ouvrage préc. d'Y. CANNAC). Au reste toutes ces études ne sont que des variantes d'une même démarche intellectuelle, ainsi qu'HAYEK le souligne lui-même (*op. cit.*, préfaces des t. 2 et 3, et t. 2, p. 120).

(60) *Op. cit.*, p. 159.

(61) HAYEK, *op. cit.*, t. 1, p. 146-147.

(62) Ce parti-pris est d'ailleurs explicite ; selon HAYEK le système de Common Law explique pourquoi l'Angleterre serait le seul pays qui édifie la conception moderne de la liberté selon la loi (*op. cit.*, t. 1, p. 102) et la « pensée continentale » est responsable des atteintes portées à cette conception (v. par ex. *op. cit.*, p. 56). On peut surprendre dans son ouvrage une étonnante ignorance des droits romanistes : c'est ainsi qu'y est affirmée l'appartenance du droit pénal au droit public en Europe continentale (*op. cit.*, p. 159). Il serait utile de rechercher l'influence de la culture juridique de Common Law sur les autres ouvrages se situant dans la même perspective qu'ils soient le fait d'économistes tels celui de J. RAWLS (*A theory of Justice*, Oxford, Clarendon Press, 1972) ou de juristes comme R. NOZICK (*Anarchy, State and Utopia*, New-York, Basic Books, 1974).

(63) HAYEK, *op. cit.*, t. 1, p. 113 sq.

(64) *Op. cit.*, p. 149 sq. A vrai dire HAYEK emploie plus volontiers les termes de « gouvernement » ou de « législateur » que celui d'Etat, qui lui semble entaché par « l'influence de la pensée continentale » (*op. cit.*, p. 56). Ceci lui permet de contourner quelque peu le problème de la définition de l'Etat-minimal sur lequel achoppe la pensée libérale (cf. P. ROSANVALLON, *op. préc.*).

(65) F. HAYEK, *op. cit.*, t. 2 : « Le mirage de la justice sociale », cité p. 116.

(66) V. les réactions de la droite libérale aux premières lois sociales limitant la durée du travail des enfants citées par Y. BRISSAUD, art. cit., p. 83.

(67) *Op. cit.*, t. 2 p. 120.

(68) Ces expériences ont joué un rôle capital dans la biographie et l'évolution intellectuelle d'hommes tels HAYEK ou K. POPPER, qui furent socialistes dans leur jeunesse (v. K. POPPER : « La quête [inachevée] », 1974, trad. fr. Paris, Calman-Lévy, 1981, p. 50 sq.).

(69) « Ce qui paralyse toujours davantage le jeu des forces spontanées du marché n'est pas ce à quoi pense le public en dénonçant les monopoles, c'est la prolifération dans tous les secteurs « professionnels » des groupements, associations et unions syndicales. Leur moyen d'action consiste principalement dans la pression exercée sur le pouvoir politique pour obtenir qu'il se charge de la « régulation » du marché en leur faveur (...). L'expression même de « Liberté d'organisation », sanctifiée par son emploi comme cri de ralliement non seulement par les syndicats ouvriers, mais par ces organismes politiques dont le gouvernement démocratique ne peut se

L'analyse sera d'ailleurs restreinte ici au seul droit du travail. Le droit de la Sécurité sociale nous paraît poser des problèmes d'une autre nature, et excède en tout cas les limites de notre réflexion.

La critique libérale du droit du travail est double. Elle porte tout d'abord sur la nature de ce droit : au lieu d'être le produit spontané d'une société libre, il serait le produit délibéré du pouvoir politique. Elle porte ensuite sur son contenu : au lieu d'être un système de règles abstraites, il serait l'expression cahotique du conflit d'intérêts catégoriels. Dans leur principe, aucune de ces critiques de résiste à l'analyse.

Concernant la première, il faut rappeler tout de même que le droit du travail ainsi critiqué disparaît avec l'ordre de marché (71). Il n'y a que dans les sociétés socialistes que se trouve pleinement réalisé l'idéal ultra-libéral d'entreprises débarrassées de syndicats libres, de grèves et de négociations collectives (72). Mais voilà qui est trop elliptique (et trop polémique) pour convaincre ceux qui voient dans le droit du travail un cancer appelé à s'éteindre avec l'organisme qu'il détruit.

Aussi faut-il argumenter plus lourdement. La grande faiblesse des thèses libérales, ainsi que l'a justement observé Pierre Rosanvallon (73), est de procéder d'une négation du social. Leur sociologie se résume à l'addition d'un savoir économique et d'une morale. Faute d'un regard sociologique sur le monde, ils ne peuvent voir dans la législation sociale qu'un don du ciel (ou plutôt de l'enfer), mais en aucun cas un produit spontané de la société capitaliste. Les conditions de l'émergence historique du droit du travail sont occultées de leurs raisonnements. Or il est clair que, bien loin d'avoir été inventé par le législateur, le droit du travail a procédé du constat sociologique (74). Y voir un ensemble de règles d'organisation (au sens de Hayek), arbitrairement décidé par les pouvoirs publics, c'est oublier que les syndicats, les grèves, les accords collectifs ont existé bien avant que d'être légalisés.

C'est oublier aussi ce qu'a été le pur libéralisme comme réalité. Non seulement le droit du travail n'est pas, par nature, constitué de règles d'organisations, mais encore il a signifié et signifie toujours un progrès des « règles spontanées de juste conduite » dans un domaine jadis entièrement abandonné aux règles d'organisation : celui des entreprises. Car s'il est bien une forme topique de ce que Hayek range sous le nom de règles d'organi-

sation (75), c'est l'entreprise (privée ou publique) entièrement soumise au pouvoir d'organisation de son chef. Ces entreprises ont généré un « droit », un infra-droit, en rupture radicale avec les principes juridiques d'une « société libre », et qui constitue l'émanation normative du « despotisme de la fabrique ». C'est ce droit despotique d'organisation qu'est venu limiter le droit du travail en introduisant dans l'entreprise elle-même certains principes de la « société libre », tels que la garantie d'aires d'autonomie ou de protection juridique face au pouvoir patronal (76), ou le principe de la libre négociation (77). Il n'est donc pas surprenant que ce droit disparaisse avec la « société libre » dont il est l'ultime expression juridique, car cette disparition signifie l'extension à la société toute entière du « despotisme de la fabrique », et la généralisation des règles d'organisation. Lénine donnait explicitement pour objectif à la Révolution sociale de faire en sorte que « la société toute entière ne (soit) plus qu'un seul bureau et un seul atelier », une seule vaste fabrique dans laquelle « les masses obéissent sans réserve à la volonté unique des dirigeants du travail ». Selon ses propres termes, « la tâche qui incombe à la République socialiste soviétique peut être brièvement formulée ainsi : nous devons introduire dans toute la Russie le système Taylor et l'élévation scientifique, à l'américaine, de la productivité du travail » (78).

Ce n'est donc pas la législation du travail, mais tout au contraire le despotisme de la fabrique qui constitue dans la société capitaliste le germe du despotisme tout court, le modèle d'un ordre social entièrement soumis à des règles d'organisation, et débarrassé des notions de sujet de droit ou de liberté individuelle.

L'autre critique porte sur le contenu du droit du travail, et consiste à dire, pour reprendre la formule déjà citée de Kant, que ce qui dépend de circonstances matérielles ne peut relever de règles générales. Témoignerait notamment de cette impossibilité, l'échec des tentatives faites pour découvrir des critères de définition a priori du juste salaire (79). Autrement dit, de par les questions qu'il traite, le droit du travail serait inapte à remplir les conditions d'abstraction, de généralité et de systématisation qui sont celles d'une véritable juridicité. Il serait par nature ballotté au gré de l'évolution des rapports de force entre groupes antagonistes, incapable de s'abstenir de la matière sociale qui est la sienne. Cette critique

passer, comporte des résonances hostiles à la suprématie du droit et incompatibles avec ce fondement d'une société libre (...). Les véritables exploités ne sont pas des capitalistes égoïstes ni les entrepreneurs, ni en fait des individus pris isolément, mais des organisations qui tirent leur puissance de ce que l'on reconnaît une valeur morale à l'action collective et au sentiment de loyauté de groupe » (HAYEK, *op. cit.*, t. 3 : « L'ordre politique d'un peuple libre », cité pp. 105-106 et p. 113).

(70) *Op. préc.*, p. 111 sq.

(71) *V. supra.*

(72) Les multinationales ont d'ailleurs su tirer parti de ces conditions sociales exceptionnelles (v. Ch. LEVINSON : *Vodka, Cola*, Paris, Stock, 1977).

(73) *Op. cit.*, p. 97 sq.

(74) *V. supra.*

(75) « Ce qui caractérise les règles qui dirigeront l'action au sein d'une organisation, c'est qu'elles doivent être des règles pour l'accomplissement de tâches assignées. Elles impliquent au départ que la place de chaque individu dans une structure fixe est déterminée par voie de commandement, et que les règles auxquelles chaque individu doit obéir dépendent de la place qui lui a été assignée et des objectifs particuliers que lui a indiqués l'autorité qui commande (...). Les règles d'une organisation sont donc nécessairement subsidiaires par rapport aux commandements, comblant les lacunes laissées par les commandements » (HAYEK, *op. cit.*, t. 1, p. 58).

(76) Sur cette notion d'aire d'autonomie ou de protection, v. : *Le juge et le droit du travail*, thèse, préc., p. 158 sq., *Dr. soc.* mai 1980, p. 68.

(77) Sur les difficultés de cette transposition, v. : « Les syndicats et la négociation collective », *Dr. soc.* 1983, p. 63 sq., n° 5-22.

(78) Cité par J. QUERZOLA : « Le chef d'orchestre à la main de fer. Léninisme et taylorisme », *Recherches*, n° 32-33 : « Le soldat du travail », septembre 1978, pp. 57-94.

(79) Cf. HAYEK, *op. cit.*, t. 2, p. 90 sq.

signifie en somme qu'en raison de la matérialité de ses concepts, le droit du travail ne saurait participer d'une véritable rationalité juridique. C'est la possibilité même d'une rationalité juridique matérielle qui est ici déniée.

Pareille dénégation s'appuie sur une spécificité incontestable du droit social, qui est de régir des litiges ne relevant pas d'une règle de droit préexistante, mais ayant pour objet la définition même de cette règle. C'est notamment le paradoxe du droit de grève que d'être un véritable droit à la contestation du droit (80). Mais cette dénégation fait précisément bon marché de la complexité du droit du travail qui, s'il ne fournit pas de règles générales et abstraites applicables à l'objet de ces litiges, enserme en revanche leur déroulement dans des règles de ce type. Tel est bien l'objet du droit syndical et de la représentation collective, du droit de grève, du droit de la négociation collective : non pas prescrire directement le contenu matériel de l'« échange » travail-salaire, mais fournir le cadre juridique de la détermination de ce contenu. De même, lorsque la loi fixe des minima au montant du salaire, ou des maxima à la durée du travail, elle encadre une détermination des salaires réels et de la durée réelle du travail qui reste autonome ; elle circonscrit des aires de libre négociation et ne diffère en rien de ce point de vue de la rationalité juridique civiliste. Bon nombre des contraintes aujourd'hui dénoncées en matière salariale ou en matière de licenciement résultent bien davantage d'accords collectifs librement conclus que de prescriptions positives de la loi. Or c'est seulement lorsque la loi prétend fixer un barème impératif des salaires, qu'elle ne peut plus répondre aux critères de généralité et d'abstraction. Elle devient alors une technique de normalisation, et non plus de réglementation (81).

Les règles d'encadrement qui forment l'essentiel du droit du travail répondent aux exigences de généralité d'abstraction et de systématisation qui caractérisent la rationalité juridique. De telle sorte que le reproche tiré de la matérialité du droit du travail, procède d'une confusion entre, d'une part, les *litiges* qu'on pourrait dire *sous le droit*, qui relèvent d'une solution motivable en droit, et d'autre part les *conflits* qu'on pourrait dire *sur le droit*, qui ne peuvent au contraire être référés qu'à des jugements de valeur, alors même que la distinction de ces deux catégories de contestation est l'une des données fondatrices du droit du travail (82). Tant que cette distinction est respectée et que le droit du travail ne vise pas à fixer la situation matérielle de chaque travailleur, mais seulement à fournir les instruments juridiques d'une libre détermination de cette situation, les critiques libérales qui lui sont adressées sont dénuées de tout fondement juridique.

*
* * *

Cette réfutation pourra paraître suspecte à tous ceux qui, frottés ou non de sociologie, seraient tentés d'y voir un plaidoyer « pro domo » élaboré par un juriste

(80) Cf. P.D. OLLIER : *Droit du travail*, Paris, A. Colin, 1972, pp. 368-369.

(81) V. *infra* III.

(82) Elle se trouve par exemple clairement exprimée à l'article L 525-4 C. trav.

intéressé à la défense de son objet professionnel et une manifestation particulièrement hypocrite du corporatisme ambiant. Ce serait là une regrettable erreur d'interprétation, car nulle part la prospérité des juristes ne semble mieux assurée que là où l'inflation des normes masque le dépérissement du droit.

Et puis le ressort de cette réfutation est autant sociologique que juridique. Au-delà de leurs oppositions manifestes, les projets de dépérissement du droit et de délégalisation ont en commun le rêve d'un monde du travail pacifié où chacun accepterait sans regimber la place qui lui est assignée par la main invisible du marché ou la main visible d'une planification intégrale. Utopie d'un ordre social où la domination ne générerait pas de tensions et pourrait s'exercer sans histoires. Derrière ces rêves se profile toujours le cauchemar de la violence nue.

La défiance que doivent inspirer les prophètes de la délégalisation rend d'autant plus nécessaire un réexamen de la notion de légalité, notamment dans son application au droit du travail.

III. — NORMALISATION

Une part du succès de l'idée de délégalisation vient de ce qu'elle paraît être la réponse à l'inflation des lois. Or cette inflation est un vrai problème, non seulement parce qu'elle asphyxie la société civile, mais encore parce que la surabondance des lois entraîne leur dévaluation (83). En ce sens elle est sans doute l'agent le plus sûr d'une véritable et complète délégalisation. Les plus sages suggèrent donc, non pas d'éradiquer la législation sociale et de prêcher la résignation aux pauvres, mais de partir en quête de critères de non-intervention législative (84).

Dans cette quête la typologie wébérienne pourrait encore fournir un fil opératoire, que l'on peut d'ailleurs voir courir sous des formes plus ou moins pertinentes chez d'autres auteurs. Il s'agit de la distinction opérée entre les règlements administratifs, (*Verwaltungsordnung*) qui règlent l'« activité de groupement », et les « règlements régulateurs » (*Regulierungsordnung*) qui règlent toute autre activité sociale et garantissent aux agents les chances qui leur sont ouvertes par ce moyen (85). Dans le règlement de type « administratif », « l'individu ainsi que ses intérêts sont, au sens juridique du terme, fondamentalement objets et non sujets de droit » (87).

Cette distinction éclaire les oppositions introduites ultérieurement par M. Foucault entre « droit » et « discipline » (88), par Hayek entre « règles de juste con-

(83) Cf. J. CARBONNIER : « L'inflation des lois », in *Essais sur les lois*, op. cit., p. 271 sq.

(84) J. CARBONNIER, op. cit., p. 271 sq.

(85) M. WEBER, *Economie et société*, Paris, Plon, t. 1, 1971, p. 54. Cette distinction se trouve développée dans la « Rechtssoziologie », trad. GROSCLAUDE préc., p. 121 sq.

(87) *Rechtssoziologie*, trad. préc., p. 123.

(88) M. FOUCAULT *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.

duite » et « règles d'organisation » (89) ou par Pasukanis entre « normes juridiques » et « normes techniques » (90).

Pour clarifier le propos (mais au risque de l'obscurcir davantage) cette distinction sera exprimée ici en opposant les « règles de droit » d'une part, et les « règles de normalisation » d'autre part. La terminologie wébérienne pourrait en effet prêter à confusion, en raison du sens aujourd'hui attribué en droit positif à la notion de « règlement administratif », différent de celui que lui attribue Weber.

Règles de normalisation et règles de droit reposent sur deux conceptions différentes de la légalité. La première trouve son origine dans la puissance domestique, dans le pouvoir illimité du chef de famille, tandis que la seconde trouve sa source dans l'arbitrage entre tribus. « Ce n'est que là (...) que l'on trouve des formes précises, des délais, des règles de preuve, bref l'amorce d'une procédure « juridique ». Mais la manière de procéder du père de famille ignore tout cela » (91).

Règles de normalisation et règles de droit se présentent ainsi comme deux types de légalité qui à la fois s'opposent et se combinent dans un même ordre social.

Elles s'opposent par la nature de leurs relations avec les autres règles sociales. La règle de droit procède d'une coupure avec les autres règles sociales. Si les recherches relatives aux critères de la juridicité n'ont pas permis de dire où situer exactement cette coupure (92), son existence même est l'en-deçà de ces recherches, le point sur lequel tout le monde peut s'accorder. Il en résulte que la pensée juridique possède nécessairement une certaine autonomie par rapport aux autres manières (politique, idéologique, sociologique...) de penser le social. Cette autonomie peut varier en fonction du degré d'abstraction des concepts juridiques mis en œuvre, mais elle n'en est pas moins constitutive de la rationalité juridique.

Parmi les concepts ainsi abstraits du social, figure nécessairement le *sujet de droit*, entendu non pas dans un sens philosophique, mais dans son acception technique : c'est celui que « l'ordre juridique positif habilite à faire jouer l'effet juridique d'une règle de droit » (93). Le sujet de droit n'a pas d'autre réalité sociale que cette habilitation. En ce sens il répond à la définition du sujet que donne Wittgenstein : il « n'appartient pas au monde, mais il constitue une limite au monde » (94). C'est en effet lui qui peut faire produire ses effets à l'autonomie de la pensée juridique par rapport aux autres manières de penser le social, et singulièrement la manière politique. En ce sens l'existence de *règles de*

droit dans la société politique permet nécessairement l'existence d'une opposition, que ces règles soient bonnes ou mauvaises (95). Les catégories juridiques ne pouvant pas plus que les mots, coïncider avec les choses qu'elles désignent, n'opèrent jamais que des délimitations au sein desquelles subsistent irréductiblement des parts de non-droit. Le contrôle du respect des règles étant un contrôle du non-dépassement des limites fixées par la loi, sera essentiellement un contrôle a posteriori, destiné à vérifier le respect des interdictions légales, et non pas un contrôle a priori destiné à autoriser telle ou telle conduite.

L'autonomie de la règle de droit par rapport au social qu'elle régit, explique également que cette règle puisse toujours être discutée sur deux plans différents : celui de son sens juridique et celui de son sens social ; la discussion juridique se nourrit aux sources contraires de la polysémie des mots et de l'exigence de logique, de non-contradiction ; la discussion sociale porte sur l'adéquation d'une règle ou d'un jugement à la situation sociale qu'ils ordonnent, et ce, indépendamment de leur validité juridique. Ce double niveau d'analyse est tout à fait caractéristique de la discussion juridique, et constitue son ressort spécifique.

La règle de normalisation au contraire s'identifie absolument à la règle sociale, et toute coupure entre ce qui est, et ce qui doit être, s'y trouve répudiée. Par elle, il ne s'agit pas de délimiter, mais de modeler des comportements, de les rendre en tous points conformes à la volonté de l'autorité normative, d'incorporer chez les individus une manière d'être qui doit être pour eux une seconde nature. Ces règles ne demandent pas à être observées, mais à être vécues.

Là où l'auteur de la règle de droit renonce à saisir les individus concrets et ne s'occupe que de sujets abstraits, l'auteur de la règle de normalisation brise l'abstraction du sujet pour se saisir des individus comme de ses objets. Exemplaires à cet égard sont les règles de quotas, ou de discriminations positives (« affirmative action ») par lesquelles se trouve écartée l'idée d'égalité formelle entre sujets abstraits, au profit d'une recherche de la reproduction dans la règle de différentes variables sociologiques (origine, sexe, âge, etc.). Appliquée à l'accès aux emplois publics, de telles règles de quotas tendraient à substituer la technique sociologique de l'échantillon (tant d'emplois pour les femmes, tant pour les handicapés, tant par catégorie socio-professionnelle, etc.) à la technique juridique du concours.

Autre conséquence de la négation du sujet, ces règles reposent davantage sur l'autorisation que sur l'interdiction, c'est-à-dire sur le contrôle a priori que sur le contrôle a posteriori.

Cette renonciation à l'abstraction conduit à la diversification des normes : pour épouser les moindres recoins de la vie sociale, il faut tout dire, tout prescrire. Vouloir ainsi sans fin enserrer la complexité du social dans des règles, conduit à une logorrhée normative qui rend

(89) V. *supra*.

(90) « *La théorie générale du droit et le marxisme* », op. préc., p. 69 sq. p. 86 sq.

(91) M. WEBER *Rechtssoziologie*, trad. GROSCLAUDE préc. p. 124.

(92) v. J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, op. cit., p. 174 sq.

(93) Cf. H. MOTULSKY *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Sirey, 1948, n° 29, p. 32.

(94) *Tractatus logico-philosophique*, 1921, trad. fr., Paris, Gallimard, 1961, § 5.632.

(95) La démonstration logique en a été administrée par Alexandre ZINOVIEV : in *Les hauteurs béantes*, Lausanne, L'Age d'Homme, 1977, p. 236.

progressivement ces règles indéchiffrables (96), et fait du pouvoir de contraindre au respect des règles un pouvoir arbitraire. La description de l'asile par E. Goffman (97) ou de la prison par M. Foucault (98) fournissent des exemples presque parfaits de tels systèmes de règles visant au respect d'un comportement « normal » de l'interné.

A la différence des règles de droit, ces règles de normalisation ne relèvent pas d'un double niveau d'analyse : les discuter c'est discuter l'ordre social tout entier. Il n'y a aucune place pour une analyse de l'arbitraire de la règle.

de la cohérence d'un système juridique, se trouve entièrement substituée ici celle de l'adaptation des règles à un ordre social par nature étranger à la logique formelle. Dès lors, la contradiction des règles entre elles, ou leur application différenciée selon les individus concrets, peut toujours être justifiée par les nécessités de cette adaptation. Par ailleurs, enfreindre la règle revient, non à passer du légal à l'illégal, mais du normal au pathologique. Car les formes les plus modernes de règles de normalisation se trouvent toutes liées à l'affirmation d'une connaissance scientifique des rapports sociaux. Cette prétention scientifique est évidemment illusoire car c'est une classe sociale déterminée qui détient en tout état de cause le pouvoir d'identifier la fonction des normes sociales avec l'usage qu'elle-même fait de celles dont elle détermine le contenu (99). Mais elle n'en conduit pas moins à traiter ici ou là les délinquants de droit commun ou les opposants politiques comme des

malades relevant davantage de la cure que du jugement (100).

Ainsi opposables terme à terme, règles de droit et règles de normalisation se combinent en pratique dans un véritable rapport de complémentarité. L'histoire du droit du travail pourrait être relue à la lumière de cette complémentarité : les règles du droit des obligations ont d'abord fourni aux employeurs les moyens de développer dans les usines des règles de normalisation qui appréhendent le salarié comme un objet (101) ; dans un second moment l'empire des règles de normalisation a

cessé de fonctionner au service de la qualité du sujet de droit, c'est-à-dire, de sujet habilité à faire jouer l'effet juridique de certaines règles face à l'employeur (102).

A certains signes, il est permis de se demander si un troisième moment ne s'est pas fait jour avec l'apparition au sein du droit du travail lui-même, de techniques qui relèvent plus de la règle de normalisation que de la règle de droit. Ceci apparaît à chaque fois que le législateur cesse d'appréhender les employeurs et les salariés comme des sujets de droit dont il faut réguler les rapports, pour se saisir des entreprises dans le but de normaliser leur fonctionnement, en traitant employeurs et salariés comme des objets du droit. La distinction des règles de droit et des règles de normalisation fournit dès lors un instrument d'analyse des évolutions contemporaines du droit du travail.

Certaines lois récentes visent à parfaire l'encadrement du pouvoir normatif du chef d'entreprise par des règles de droit qui consacrent, sous des formes parfois complexes, le salarié comme un sujet de droit dans l'entreprise : c'est le cas par exemple de la reconnaissance d'un droit disciplinaire, d'un droit d'expression (103) ou d'un droit à la négociation (104) dans l'entreprise.

Mais d'autres lois récentes s'apparentent aux techniques de normalisation. C'est le cas sans doute des lois de nationalisation, à en juger du moins par le caractère insaisissable de l'autonomie de gestion que l'on prétend garantir aux entreprises nationalisées. C'est le cas aussi de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique (105) dont il a été justement observé dès sa promulgation, qu'elle constituait un

(96) La recherche de la confusion des « règles juridiques » et des règles sociales aboutit en effet inéluctablement à un système normatif aussi complexe, et donc aussi inintelligible que le social lui-même. Au contraire par la règle de droit est avant tout visée la lisibilité ; les feux de circulation offrent l'exemple presque parfait d'une telle lisibilité juridique en organisant l'exercice d'une liberté formelle (la liberté de circulation) par des sujets abstraits (l'automobiliste et le piéton). Le système scolaire a, durant ces vingt dernières années, été le théâtre du remplacement progressif de règles de type juridique par des règles de normalisation, remplacement dont l'un des ressorts a été la sociologie de l'éducation. Croyant pouvoir y lire une condamnation, des règles de sélection qui traitent l'élève comme un sujet abstrait (examens en temps limité, sur programme défini, corrigés anonymement) on a développé concurremment des techniques psychosociologiques d'orientation, dont le résultat ne pouvait être que de désorienter les plus démunis culturellement, ou plutôt de les orienter sans bruit vers des filières sans perspective, et de les priver ainsi des chances objectives de sursélection, et donc de promotion sociale que leur offrait le modèle scolaire traditionnel. La négation de l'égalité formelle et des règles abstraites qui étaient au principe de l'idéologie du don scolaire, laisse la place nette au jeu pur et simple des déterminations de classe. (Rapp. J. LILIAN TON, in « Dialogue imaginaire sur l'enseignement supérieur et la mobilité sociale », *Sociologie du travail*, 1965, pp. 416-422 et du même auteur : « A propos de L'école capitaliste en France, de C. BAUDELLOT et R. ESTABLET ». *Rev. fr. socio.*, XIII (3), 1972, pp. 420-435.

(97) E. GOFFMAN *Asiles*, trad. fr. Paris, Ed. de Minuit 1968. V. La transposition remarquable des travaux de GOFFMAN opérée par D. LOSCHAK « Droit et non-droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme » in *L'institution*, ouvr. coll. CURAPP, Paris, PUF, 1981, pp. 125-184. Rapp. J. VERDES-LEROUX « Une institution totale auto-perpétuée : le parti communiste français », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 36/37, fév.-mars 1981, pp. 33-63.

(98) M. FOUCAULT *Surveiller et punir*, op. préc.

(99) Cf. G. CANGUILHEM « Le normal et le pathologique », Paris, PUF, 1966, 3^e éd. : 1975. pp. 182-183.

(100) Le formalisme du procès — et la liberté d'expression qui s'y trouve liée — sont radicalement incompatibles avec des systèmes entièrement réglés par des règles de normalisation (le système totalitaire) (c'est pourquoi de nombreuses préférences pour les techniques d'intervention psychologique ou d'entraînement et de discipline, inspirées par des règles mais qui sont pourtant en mesure de dicter les verdicts des juges. « Le juge et le droit du travail ».

(101) v. th. préc. p. 339 sq. Dans le contrat de travail c'est le salarié qui est en réalité l'objet du contrat, ainsi que l'a observé RIPERT (in *Traité élémentaire de droit civil* par PLANIOL, RIPERT et BOULANGER, Paris, LGDJ, t. II, 2^e éd. 1947, n° 2498).

(102) Cf. la définition de MOTULSKY rappelée *supra*.

(103) Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise v. C. trav. art. L 122-40 sq.

(104) Loi n° 71-571 du 13 juillet 1971 et n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective v. C. trav. art. L 32-27 sq.

(105) C. trav. art. L 321-3 sq.

instrument de normalisation du licenciement (106). Vouloir soumettre tout licenciement économique à une autorisation administrative préalable, c'est mettre en œuvre une technique de contrôle a priori et traiter employeurs et salariés comme de simples objets de la politique gouvernementale de l'emploi. Ont ainsi été récoltés les fruits habituels des systèmes de normalisation : l'inégalité de traitement — la réalité et le sérieux du contrôle variant d'une région, d'une entreprise, voire d'un licenciement à l'autre ; l'absence de recours juridique véritable contre des décisions de licenciement abusives : le contrôle administratif, même fictif, immunise l'employeur contre toute contestation ultérieure ; l'illisibilité du droit applicable : le droit français du licenciement est devenu un labyrinthe dans lequel l'employeur bien informé peut sans risque se séparer de ses salariés. La qualification économique du licenciement est en effet un moyen d'évitement des règles de droit qui régissent le licenciement pour cause individuelle (107), et en particulier d'évitement du contrôle judiciaire a posteriori. En revanche la plupart

des salariés, tout comme les petits employeurs mal informés, ne peuvent que s'y égarer (108). La règle de normalisation permet, ici comme ailleurs, aux inégalités économiques et sociales de produire leur plein effet.

Le reflux des règles de droit se traduit donc par une avancée des règles de normalisation et, réciproquement, le développement des règles de droit entraîne l'endiguement des règles de normalisation. Dans ces conditions la notion de délégalisation peut avoir deux contenus : ou bien elle désigne un rapport de travail, d'où toute règle (de droit ou de normalisation) serait exclue, et dans ce cas elle est une notion vide de sens, car les règles sociales sont consubstantielles aux rapports sociaux. Ou bien elle désigne seulement l'effacement de la règle de droit, et implique alors nécessairement l'inflation des règles de normalisation, que ces dernières soient l'œuvre de l'Etat ou celle des employeurs. Dans ce cas, délégalisation et normalisation des rapports sociaux constituent un seul et même concept, concept qui porte en ses flancs la victoire du Pouvoir sur le Droit.

(106) v. J.-C. JAVILLIER : « Normalisation du licenciement et sauvegarde des pouvoirs du chef d'entreprise » art. préc. *Etudes* G.-H. CAMERLYNK, pp. 101-145.

(107) Loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 : C. trav. art. L 122-4 sq.

(108) v. Ph. LANGLOIS « Le labyrinthe infernal du salarié licencié pour cause économique », *Dr. soc.* 1981, p. 290. A. LYON-CAEN, « La loi du 3 janvier 1975 : loi morte ? », *Droit Social* 1981, 287.